

QPC sur le taux effectif d'imposition à la CVAE des sociétés fiscalement intégrées - CE QPC 1-3-2017 n° 406024

Le Conseil d'Etat a transmis au Conseil Constitutionnel une question de la constitutionnalité relative au calcul du taux effectif d'imposition à la CVAE des sociétés membre d'un groupe fiscalement intégré.

Pour déterminer le taux effectif d'imposition à la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) pour une société membre d'un groupe fiscalement intégré, le chiffre d'affaires à retenir correspond à la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe (Article 1586 quater, I bis du CGI).

Toutefois, cette mesure de prise en compte du chiffre d'affaires consolidé du groupe ne s'applique pas lorsque la société mère bénéficie du taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % (chiffre d'affaires consolidé inférieur à 7,63 M €).

La Conseil d'Etat a donc décidé, par sa décision du 1^{er} mars 2017 n° 406024, de transmettre au Conseil constitutionnel la question de savoir si ces dispositions sont conformes aux principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques énoncés par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, dès lors qu'elles réservent un traitement différent aux sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré par rapport à celles qui ne le sont pas.

Recommandation : Afin de préserver leurs droits en attendant la décision du Conseil Constitutionnel, il pourrait être introduit une réclamation pour préserver leurs voies de recours contentieuses.

Le Cabinet JMB Avocats peut vous assister dans cette démarche.